

# Les aides au financement d'une démarche VAE - Employeur

<http://www.vae.gouv.fr/espace-ressources/fiches-outil/financer-une-demarche-de-vae-employeurs.html>

**Attention !! Les aides au financement ne peuvent être allouées que dans le cadre d'un parcours VAE accompagné. Le compte CPF ne peut pas être mobilisé pour l'obtention du CQP CAM via le parcours VAE.**

## Financement de la VAE pour les salariés

Plusieurs options sont possibles :

La VAE est à votre initiative dans le cadre du plan de développement de compétences de votre entreprise. Dans ce cas, elle ne peut être réalisée qu'avec le consentement du salarié ; son refus d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Le temps passé à suivre une action de formation professionnelle dans le cadre du plan de développement des compétences est assimilé à du temps de travail effectif. Il découle de ce principe des obligations au maintien de la rémunération et de la protection sociale. L'action de VAE fait partie des prestations de formation que l'entreprise (avec l'accord du salarié) peut financer directement.

Typologies des dépenses pouvant être prises en charge :

- frais d'examen du dossier de recevabilité ;
- frais relatifs à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation, après décision de recevabilité ;
- frais de transport, de repas et d'hébergement ;
- frais d'organisation de session d'évaluation par l'organisme certificateur ;
- rémunération des bénéficiaires.

Seules les entreprises de moins de 50 salariés pourront obtenir une prise en charge financière par leur OPCO (opérateur de compétences). Dans les autres entreprises, c'est à l'employeur de les prendre en charge.

## Conclusion obligatoire d'une convention de VAE

Les actions de VAE, lorsqu'elles sont financées par votre entreprise, doivent être réalisées en application d'une convention conclue avec le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes qui interviennent dans la démarche VAE. La signature, par le salarié, de la convention tripartite atteste du consentement à l'action de VAE dès lors qu'il produit tout document attestant de la recevabilité de sa demande de VAE. La convention précise en plus du contenu prévu par les dispositions réglementaires, les certifications ciblées ainsi que la nature et les conditions de prise en charge des frais.

## La VAE est à l'initiative du salarié dans le cadre du congé VAE sur le temps de travail

Lorsqu'un salarié souhaite entreprendre une démarche de VAE à son initiative, il a droit à un congé pour VAE (CVAE) d'une durée de 24 heures, consécutives ou non. Ce congé a pour but de lui permettre de s'absenter, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de cette validation.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise, que les salariés soient en CDI ou en CDD. Mais un délai de carence d'un an est appliqué au candidat qui souhaite déposer une nouvelle demande de congé VAE.

Modalités de mise en œuvre :

Si le salarié décide de prendre son congé VAE sur son temps de travail, il doit vous faire une demande d'autorisation d'absence au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation.

Cette demande doit préciser la certification visée, la dénomination de l'organisme certificateur ainsi que les dates, la nature et la durée des actions en vue de la validation. Vous devez faire connaître par écrit votre réponse dans les trente jours suivant la réception de la demande. S'il vous ne pouvez pas refuser un congé VAE, vous pouvez toutefois reporter l'absence de six mois au maximum pour des raisons de service explicitées dans la réponse écrite.

### Congé VAE non financé

En cas d'absence de financement d'un congé VAE, le salarié peut s'autofinancer. Il peut également vous demander une participation que vous n'êtes pas tenu d'accepter. En effet, contrairement au plan de développement des compétences, le congé VAE ne constitue qu'une autorisation d'absence et n'ayant pas de droit de regard sur l'action entreprise par le salarié vous n'êtes pas tenu de la financer.

### VAE dans le cadre des TransitionsCo

Au 1er janvier 2020, le FONGECIF (Fonds de Gestion des Congés Individuels de Formation) est devenu Transition Pro. Cette structure régionale peut financer tout le processus d'une VAE jusqu'à 2000 €. Cela inclut la recevabilité du dossier, l'accompagnement à la VAE et l'entretien final devant le jury.

Les Transitions collectives permettent d'anticiper les mutations économiques de l'entreprise en accompagnant les salariés volontaires vers une reconversion pour un métier émergent issu de nouveaux domaines d'activité ou un métier en tension dans le même bassin de vie. Le salarié volontaire est formé pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois. L'Etat prend en charge la formation et la rémunération. A l'issue de la formation, le salarié grâce à une plateforme d'emploi peut trouver un nouvel employeur, mais son contrat de travail est préservé. Un accord de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) doit être pris préalablement. Les salariés sont informés par les opérateurs de conseil en évolution professionnelle. L'employeur dépose les dossiers auprès de l'association TransitionsPro. Territorialement, les plateformes se déploient pour mettre en relation les salariés avec les entreprises qui recrutent. La VAE peut faire partie des parcours de formation.

L'état prend en charge la rémunération et les frais pédagogiques proportionnellement à la taille de l'entreprise. Pour les entreprises de 300 salariés et plus, un reste à charge leur incombe :

Financement FNE – Plan de relance Reste à charge pour l'entreprise

- Entreprises de – de 300 salariés 100 % 0 %
- Entreprises de 300 à 1 000 salariés 75 % 25 %
- Entreprises de + de 1 000 salariés 40 % 60 %

### VAE dans le cadre du FNE-Formation

Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en activité partielle de longue durée et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques. En 2023, le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours, dont la VAE. L'ensemble des coûts éligibles pour la mise en place d'une formation comprennent les coûts pédagogiques et le cas échéant les coûts associés (positionnement pédagogique, évaluation et accompagnement du salarié suivant la formation). La rémunération est exclue.

Pour les entreprises en difficulté, les OPCO peuvent mobiliser leurs ressources au titre du plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés afin de prendre en charge tout ou partie de la rémunération des stagiaires.

La prise en charge des coûts pédagogiques par l'Etat dépend de la taille de l'entreprise : Taille de l'entreprise  
Activité partielle Activité partielle de longue durée Entreprises en difficulté

- Moins de 300 salariés 100 % 100 % 100 %
- De 300 à 1000 salariés 70 % 80 % 70 %
- Plus de 1000 salariés 70 % 80 % 40 %

L'entreprise doit s'adresser à son opérateur de compétences (OPCO). En effet, un échange avec un conseiller constitue un préalable afin de préparer la demande FNE Formation. Elle doit être en mesure de produire un dossier complet présentant l'action destinée à être soutenue (parcours de formation, bilan de compétences ou VAE).

Aide au financement de la VAE pour les bénéficiaires d'un contrat aidé (CAE ou CIE du Parcours emploi compétences).

### Secteur marchand (CIE) et non marchand (CAE)

Vous pouvez obtenir une aide à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi ; la demande d'aide indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de chaque personne et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel. Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. Dans la fonction publique territoriale, ces actions de formation sont financées par le CNFPT.

### **Financement de la VAE pour les intérimaires des entreprises de travail temporaire**

Les travailleurs temporaires des entreprises de travail temporaire peuvent bénéficier d'un congé VAE. Ils doivent en faire la demande auprès de l'OPCO [Akto](#).

Si ce congé est effectué sur le temps de travail, les intérimaires doivent demander une autorisation d'absence à leur entreprise de travail temporaire, au plus tard 60 jours avant le début du congé VAE et transmettre l'attestation de recevabilité remise par l'organisme certificateur choisi pour la démarche de VAE. L'entreprise dispose alors de 30 jours pour répondre à la demande. Ils doivent ensuite déposer un dossier de financement auprès d'Akto. La durée maximale de prise en charge par l'opco est de 24h sur une amplitude maximum de 12 mois.

Sont pris en charge la rémunération pendant le temps d'absence, le coût de l'accompagnement (en intégralité ou en partie) et dans certains cas, les frais annexes.

Le temps passé en action de VAE est considéré comme du temps de mission.

Si le congé est effectué hors temps de travail, il n'y a pas de demande d'autorisation d'absence donc pas de rémunération.

### **Financement de la VAE pour les bénévoles et volontaires en service civique**

Les actions de VAE destinées aux bénévoles et personnes en service civique peuvent être financées soit par l'association, la fondation, l'organisation non gouvernementale à but non lucratif ou l'organisme public, sur son obligation fiscale de participation à la formation professionnelle continue. Ces personnes peuvent également s'adresser au Centre de conseil en VAE pour s'informer des sources de financement.

### **Financement de la VAE pour les agents publics**

#### Pour la fonction publique d'Etat

La VAE est à l'initiative de l'agent :

En principe, l'administration ne prend pas en charge les frais inhérents à cette action, notamment le coût de l'accompagnement, les frais d'inscription, etc... Dans ce cas, l'agent doit conclure une convention avec l'organisme ou avec chacun des organismes qui intervient dans la démarche de VAE. Il peut bien entendu bénéficier du congé pour VAE, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement et par validation vingt-quatre heures de temps de service au cours desquelles sa rémunération est maintenue. Les agents non titulaires et ouvriers de l'Etat bénéficient des mêmes droits que les agents fonctionnaires.

La VAE est à l'initiative de l'administration avec accord de l'agent :

Dans ce cas, les actions sont financées, en tout ou partie, par l'administration, dans le cadre du plan de formation. Elles sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'administration, l'agent et

l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat.

- Consulter [le décret n° 2008-244 sur Legifrance](#)
- Consulter le document : [Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)
- Consulter le document : [Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004](#)

#### Pour la fonction publique territoriale

Les agents titulaires ou non peuvent bénéficier d'un congé pour VAE de vingt-quatre heures, éventuellement fractionnables. Pendant la durée de ce congé, ils restent rémunérés. Les frais de préparation et de participation à une action de VAE peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière. Cette action donne lieu à l'établissement d'une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement, l'agent et les organismes intervenants.

- Consulter le document : [Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale](#)

#### Pour la fonction publique hospitalière

Les agents hospitaliers titulaires ou non peuvent bénéficier d'actions de VAE financées par leur établissement dans le cadre du plan de formation. Les frais liés à la mise en œuvre d'une action de VAE concernent :

- les frais liés à l'accompagnement et/ou à la présentation devant le jury (examen, droits d'inscription, entretiens individuels ou collectifs...);
- les modules de formation obligatoires pour certains diplômes ;
- les modules complémentaires en cas de validation partielle.

Dans le cadre d'un congé de VAE, les frais de préparation à la validation peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par l'Anfh (Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier).

- Consulter le document : [Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière](#)
- Consulter le [dossier pratique](#) sur le site de l'ANFH

#### **Autofinancement de la VAE**

Il est conseillé de signer un contrat avec l'organisme ou avec chacun des organismes intervenant au cours de la démarche de VAE, au sens de l'article L6353-4 du code du travail.